

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOMIRA APPLICATIONS

4 rue des Vallières Sud
25220 CHALEZEULE

Références : UID25/70/90/SPR/WG/NP/2022 - 1024A
Code AIOT : 0005900172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement SOMIRA APPLICATIONS implanté 4 rue des Vallières Sud 25220 CHALEZEULE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMIRA APPLICATIONS
- 4 rue des Vallières Sud 25220 CHALEZEULE
- Code AIOT : 0005900172
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMIRA APPLICATIONS est spécialisée dans l'application de peinture poudre (époxy, polyester, mixte époxy-polyester) par pistolage électrostatique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative rubrique n°2563	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Situation administrative rubrique n°2940	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la situation administrative de la société. Il en ressort que les activités n'ont pas évolué, a contrario de la nomenclature. Dans ces conditions et en application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant de :

- se positionner sur le fait de garder le bénéfice du régime d'autorisation pour ce qui concerne les règles de procédure (modification et cessation d'activité notamment) pour la rubrique 2563 (nettoyage-dégraissage de surface quelconque) ;
- produire les documents justifiant du respect des dispositions des arrêtés ministériels applicables aux activités de nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles et d'application de peinture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique n°2563

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2563
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2563 créée par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l (E) 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)
Constats : Au regard des fiches de données de sécurités en amont de l'inspection, des abaques fournis lors de l'inspection et de la consultation de la norme NF EN ISO 9717, le bain constitué à base d'eau et des deux produits suivants : NETPHOS TS 4 - TS 010 et PRONET TS 4 NF - TS 138 a une action de dégraissage acide.
Après l'opération de dégraissage, l'exploitant effectue l'application de peinture. Ces éléments confirment le classement effectué par l'Inspection à l'issue de la visite du 09 avril 2014, à savoir que le dégraissage acide effectué relève de la rubrique 2563. Ce classement est intervenu dans l'année suivant la création de la rubrique 2563 par décret en date du 14 décembre 2013. L'établissement fonctionne donc au bénéfice des droits acquis en application des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Le volume de bain fixé par l'arrêté d'autorisation du 11 octobre 1990 n'a pas varié et est de 7500 litres. Dans ces conditions, l'activité de dégraissage acide réalisée relève de la rubrique 2563-2. L'activité est donc soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, et non de l'enregistrement comme cela a pu être précisé par le passé.
Observations : L'activité actuellement visée par la rubrique 2563 relevait de la rubrique 287-2-a sous le régime de l'autorisation. Le déclassement du régime d'autorisation vers celui de la déclaration est dû à la modification de la nomenclature. Dans ces conditions, il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de déclaration (ou de demander à ce que ces installations soient gérées selon les règles de procédures de la déclaration) ou de demander à conserver le bénéfice du régime d'autorisation. A savoir que dans ce dernier cas: - les règles de procédure restent celles de l'autorisation ; - le régime des installations est celui de la déclaration ; - les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 s'appliquent aux installations du site sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1990.

Si l'exploitant souhaite conserver le bénéfice du régime d'autorisation, il lui appartient de déposer un document justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative rubrique n°2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2940
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.
1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) Supérieure à 1000 litres (E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :
a) Supérieure à 100 kg/ j (E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :
a) Supérieure à 200 kg/ j (E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j (DC)
Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.
Constats : Les produits mis en œuvre pour l'application de peinture se présentent sous forme de poudre mais sans être à base de résine organique. Selon l'exploitant, les quantités en jeu seront d'au plus 120 kg/j. Ce classement est analogue à celui effectué lors de l'inspection du 9 avril 2014. L'activité relève donc de la rubrique 2940-2-a. L'activité est donc classée sous le régime de l'enregistrement.
Observations : L'activité d'application de peinture (emploi de résines synthétiques) est visée à la rubrique n°272-A-2 sous le régime de la déclaration selon l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1990. Aujourd'hui, cette activité relève de la rubrique 2940-2-a sous le régime de l'enregistrement. La modification du classement est due à l'évolution de la nomenclature. Dans ces conditions et en vertu des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, il convient de préciser qu'au niveau des règles de procédure : l'exploitant bénéficiant de l'antériorité peut continuer à exploiter sans déposer un dossier d'enregistrement. Toutefois, l'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002. Il lui appartient de déposer le document justifiant du respect des prescriptions applicables prévu à l'article D.181-15-2bis du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet